

---

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

4 mai 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième session**

New York, 26 avril-7 mai 2004

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires  
au Moyen-Orient**

**Rapport présenté par la République islamique d'Iran**

**Au titre de l'alinéa 7 du paragraphe 16 sur les « Questions régionales », qui évoque les mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la République islamique d'Iran fait état de ce qui suit :**

1. C'est en 1974 que l'Iran a suggéré pour la première fois que l'on crée une zone exempte d'armes nucléaires, ce qui représentait une importante mesure de désarmement dans la région du Moyen-Orient. L'Assemblée générale des Nations Unies a ensuite adopté une résolution à ce sujet et depuis 1980, elle adopte chaque année, par consensus, une résolution sur la question, ce qui révèle le soutien qu'accorde la communauté internationale à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

2. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la République islamique d'Iran est foncièrement attachée à ses engagements internationaux et estime que cet instrument international constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération. L'adhésion universelle à ce traité, en particulier celle des pays du Moyen-Orient, garantirait efficacement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. À l'heure actuelle, Israël est le seul pays de la région à n'avoir pas adhéré au Traité. En dépit des appels répétés de la communauté internationale, dont font la preuve la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les résolutions connexes de l'Assemblée générale et celles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), Israël, certain du soutien politique et militaire des États-Unis, n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération, ni soumis ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré son intention d'adhérer au Traité. Les activités nucléaires clandestines qu'Israël mène avec



l'appui des États-Unis menacent profondément la paix et la sécurité régionales, tout en mettant en péril le régime de non-prolifération.

3. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient (1995). En raison des dispositions majeures de cette résolution, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent vraiment qu'elle sera rapidement mise en œuvre, notamment par ses coauteurs (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que dépositaires du Traité sur la non-prolifération.

4. Si Israël adhérerait sans condition au Traité et à l'accord de garanties intégrales de l'AIEA, on parviendrait incontestablement à créer sans tarder une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Si l'on néglige l'engagement volontaire qu'implique cette importante résolution, on ne fera qu'enhardir Israël et l'inciter à demeurer une source de menace et d'instabilité au Moyen-Orient, faisant fi de la volonté de la communauté internationale et s'excluant du Traité sur la non-prolifération et du régime de garanties intégrales. Dans ce contexte, nous estimons que les rapports nationaux n'évoquant pas les conséquences néfastes de l'intransigeance d'Israël vis-à-vis de l'adhésion au Traité ne sont pas aussi efficaces qu'ils devraient l'être aux termes de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

5. La République islamique d'Iran respecte ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération et en particulier de ses articles II et III. Les installations nucléaires du pays sont donc consacrées à des fins pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'AIEA. En outre, pour contribuer à la réalisation d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, l'Iran a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et a aussi adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) et au Protocole de Genève de 1925.

6. Dans le cadre de ses échanges bilatéraux et multilatéraux sur le désarmement avec certains États dotés d'armes nucléaires et des membres de l'Union européenne, notamment de la déclaration conjointe de l'Iran et des Ministres des affaires étrangères français, allemand et britannique (21 octobre 2003), la République islamique d'Iran a toujours insisté pour que ces pays participent activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

7. La République islamique d'Iran estime que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 devrait adjoindre un organe subsidiaire au Comité principal II pour étudier et recommander des propositions sur l'exécution de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.